



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Relocation Services Division/Division des services de
réinstallation

Portage III 4C1 - 1

11 Laurier Street, Gatineau, Quebec

K1A 0S5

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Title - Sujet IHGRS - RFI	
Solicitation No. - N° de l'invitation 08009-160413/D	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client 08009-160413	Date 2017-12-14
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$ZU-001-31978	
File No. - N° de dossier 001zu.08009-160413	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-01-05	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Sanford(zudiv), Gordon	Buyer Id - Id de l'acheteur 001zu
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-9633 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

PAGE ABE

SDEME DDR N°4**Modification 001 à N° de l'invitation 08009-160413/D**

Cette modification de la DDR a été soulevée afin de:

- i. Informer l'industrie de tout changement important apporté aux exigences depuis DDR no 3 a été publié; et
- ii. Prolonger la date de clôture de la présente DDR du 18 décembre 2017 au 5 janvier 2018.

1. Changements aux exigences

Veillez consulter les documents ci-joints.

2. Nature et format des réponses attendues

Les répondants n'ont pas à fournir des commentaires; toutefois, les préoccupations et, s'il y a lieu, d'autres recommandations concernant la façon dont les exigences ou les objectifs décrits dans la présente modification pourrait être convaincu peut être fournie. Bien que les répondants ne sont pas non plus demandé de fournir des commentaires sur le contenu, le format ou l'organisation de tout document provisoire compris dans cette modification, la rétroaction peut être fournie. Les répondants doivent expliquer toutes les hypothèses qu'ils font dans leurs réponses.

3. Demandes de renseignements

Comme il ne s'agit pas d'une demande de soumissions, le gouvernement du Canada ne répondra pas nécessairement directement à toutes les demandes de renseignements par écrit et n'enverra pas les réponses à tous les fournisseurs éventuels. Toutefois, les répondants qui ont des questions relatives à la présente modification peuvent les faire parvenir à :

Courriel : TPSGC.padgasdem-appbhgrs.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le Canada n'a pas l'intention de publier une autre DDR pour résumer les commentaires reçus.

4. Présentation des réponses

- (a) Date et lieu de présentation des réponses : Les répondants devraient envoyer leur réponse par courriel à l'adresse figurant ci-dessus, d'ici le 5 janvier 2018.
- (b) Responsabilité relative au délai à respecter : Il incombe à chaque répondant de s'assurer que sa réponse est livrée à la bonne adresse et qu'elle est reçue dans les délais prescrits.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA DDR DEMEURENT LES MÊMES

**MODIFICATION DES DOCUMENTS DE LA DP PROVISOIRE PUBLIEE
DANS LA DDR N° 3 CONCERNANT LES SDEME**

Vous trouverez plus bas des modifications importantes apportées aux exigences concernant les services de déménagement d'effets mobiliers à l'étranger (SDEME), d'après les commentaires reçus de l'industrie en réponse à la demande de propositions provisoire publiée dans la demande de renseignements n° 3.

Sachez que d'autres modifications sont possibles et que les exigences finales du Canada figureront dans la demande de propositions.

1. Tranches de prix

Les tranches de prix ne s'appliquent maintenant qu'au transport de marchandises et la tranche des pourcentages a augmenté. La section 4 de la pièce jointe 1 de la partie 3 – Barème de prix a été remplacée par ce qui suit :

4. Directives générales sur la saisie des données financières

- a) Le soumissionnaire doit insérer un prix dans chaque case des 7 tableaux qui a été surlignée ou remplie en vert et qui contient « \$ ». Les 7 tableaux qui nécessitent un prix sont les suivants :
 - i. TABLEAU 1 - Tarifs pour le transport intérieur au Canada (distance supérieure à 100 km)
 - ii. TABLEAU 2 – Tableau des tarifs de transport aérien à destination – Emplacements internationaux
 - iii. TABLEAU 3 – Tableau des tarifs de transport aérien à l'arrivée – Emplacements internationaux
 - iv. TABLEAU 4 – Tableau des tarifs de transport aérien à destination – Emplacements internationaux
 - v. TABLEAU 5 – Tableau des tarifs à l'arrivée – Emplacements internationaux
 - vi. TABLEAU 6 – Services de déménagement
 - vii. TABLEAU 7 – Coûts divers
- b) Tous les prix doivent être indiqués en dollars canadiens à l'exception des taxes et des droits applicables.
- c) Les soumissionnaires doivent entrer des prix dans chaque case supérieure à 0,00 \$ et doivent respecter la fourchette de prix dans chaque tableau.
- d) Les prix entrés doivent respecter les fourchettes de prix telles qu'indiquées dans les tableaux ci-dessous, p. ex. le prix le plus élevé pour une ville au sein d'un d'aéroport/port maritime, d'une catégorie de service, d'une fourchette de poids et d'une région ne peut pas être supérieur au coefficient multiplicateur spécifié pour le prix le plus bas pour cette région.

TRANCHES DE PRIX

**Fourchettes de prix pour Tableaux 2 et 3 - Mode aérien sortant et entrant et
Fourchettes de prix pour Tableaux 4 et 5 - Mode maritime sortant et entrant :**

	Mode aérien sortant et entrant Par catégorie de poids et d'aéroport	Mode maritime sortant et entrant Par port maritime et par 20 pi/40 pi/chargement partiel d'un conteneur/VP
Régions	Le prix le plus élevé ne peut pas être supérieur à :	Le prix le plus élevé ne peut pas être supérieur à :
Europe	5 fois le prix le plus bas	5 fois le prix le plus bas
Afrique et Moyen- Orient	6 fois le prix le plus bas	6 fois le prix le plus bas
Asie et Pacifique	6 fois le prix le plus bas	6 fois le prix le plus bas
Amérique centrale et Amérique du Sud	6 fois le prix le plus bas	6 fois le prix le plus bas

2. Critères d'évaluation techniques obligatoires

Des modifications ont été apportées au critère CTO1 des critères d'évaluation techniques obligatoires.
Le critère CTO1 figurant à la pièce 1 de la partie 4 devrait être remplacé par ce qui suit :

Critères techniques obligatoires (CTO)		
Numéro de référence	Critère technique obligatoire	Satisfait/ Non satisfait
	Expérience pertinente	
CTO1	<p>a. Le soumissionnaire, tel que défini dans les Instructions uniformisées 2003, doit avoir l'expérience en tant qu'entrepreneur principale d'avoir organisé, administré et géré les services de déménagement, du point de départ à la destination, d'un total de 600 déménagements internationaux ayant utilisé des services de fret aérien et/ou maritime, sur une période de 2 ans.</p> <p>Les déménagements doivent avoir été complétés au cours des 5 dernières années. Un déménagement international est la relocalisation d'une résidence.</p> <p>Des 600 déménagements internationaux, 200 doivent provenir d'un compte important.</p> <p>Un compte important est défini comme ayant un minimum de 200 déménagements internationaux, du point de départ à la destination, pour des articles ménagers, sur une période de 2 ans, avec un poids combiné de 200 000 kg.</p> <p>Afin de démontrer l'expérience requise pour les 600 déménagements internationaux, le soumissionnaire doit présenter un tableau avec l'information suivante :</p>	

Critères techniques obligatoires (CTO)		
Numéro de référence	Critère technique obligatoire	Satisfait/ Non satisfait
	<p>a) Le soumissionnaire (pour une coentreprise, spécifié le membre avec l'expérience);</p> <p>b) Numéro de référence du contrat;</p> <p>c) Client-type (Client important ou autre);</p> <p>d) Pays d'origine;</p> <p>e) Pays de destination;</p> <p>f) Date du déménagement (i.e. yyyy-mm-dd);</p> <p>g) Poids (kg);</p> <p>h) Mode de transport (aérien/maritime).</p> <p>Afin de démontrer l'expérience requise pour le client important le soumissionnaire doit présenter un tableau avec l'information suivante;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom du client; 2. Le rôle du soumissionnaire pour le compte important; 3. Description des services fournis, incluant les destinations internationales desservies; 4. Valeur (\$) du compte et le nombre de déménagement annuel; et 5. Nom, titre et numéro de téléphones du client pour fin de référence (les références peuvent être vérifiées). <p>b. Le soumissionnaire doit avoir desservi au moins 3 des régions internationales suivantes : Australie/Océanie, Europe, Amérique centrale/Antilles, Amérique du Sud, Afrique, Asie/Pacifique, Moyen-Orient.</p> <p>Cette expérience peut avoir été acquise dans le cadre des 600 déménagements, tel que défini à CT01 a, ou tout autre compte (i.e. peut-être des expéditeurs individuels). Des détails doivent être présentés.</p>	

3. Période du contrat et option de prolongation du contrat

La période initiale du contrat passe de 2 à 3 ans, afin de donner à l'entrepreneur plus de temps pour récupérer les frais de démarrage.

L'avis concernant l'exercice des périodes d'option passe de 60 à 120 jours.

4. Entreposage

La section 2.19 de l'énoncé des travaux est remplacée par ce qui suit :

2.19 Entreposage

L'entrepreneur doit s'assurer que les AM et EP sont entreposés uniquement dans des entrepôts qui répondent aux exigences décrites à l'appendice 6.

L'entrepreneur doit accorder au Canada l'accès pour inspecter en tout temps un entrepôt ou les lots en ELT.

a) Entreposage en cours de route (ECR)

L'entrepreneur doit présenter une demande d'autorisation d'ECR seulement lorsqu'un ECR de plus de 10 jours civils est requis. L'ECR est un entreposage à court terme, soit dans un entrepôt, soit dans la remorque au lieu d'origine ou de destination, et qui est requis lorsque :

- i. l'expéditeur n'a pas pris possession de la résidence pour recevoir l'envoi d'AM et EP à son arrivée;
- ii. l'expéditeur ne dispose pas des autorisations étrangères pour permettre à l'expédition d'aller de l'avant.
- iii. Retrait des AM et des EP de l'ECR
 - 1) L'entrepreneur doit informer l'AT lorsqu'il retire les AM et EP du lieu d'ECR approuvé.
 - 2) Dans le cas des livraisons à partir de l'ECR, l'AT doit informer l'entrepreneur au moins 2 jours ouvrables avant la date de livraison requise, si aucune entente préalable de date de livraison n'a été faite.

b) Entreposage à long terme (ELT)

L'ELT est requis pour la majeure partie des déménagements du Canada vers des endroits à l'étranger.

- i. Dans certains cas, l'ELT des armes à feu sans restriction est requis (p. ex. arbalètes, fusils de chasse), et dans ces cas l'entrepreneur doit détenir les assurances appropriées pour l'entreposage de ces articles.
- ii. Le Canada entend consolider avec le même entrepreneur les lots en ELT d'un expéditeur lorsque, à son avis, c'est économiquement avantageux. L'entrepreneur doit accepter les lots en ELT d'un tiers à son entrepôt. Lorsqu'un tel transfert est exigé, seuls les frais de passage à quai indiqués au tableau 7 de l'annexe B s'appliqueront. L'entrepreneur peut inspecter les lots pour voir s'il y a des dommages aux fins de transfert de responsabilité. Lorsque l'entrepreneur inspecte le lot, les frais de emballage indiqués au tableau 7 de l'annexe B s'appliqueront.
- iii. À la fin de la période contractuelle initiale ou de la période d'option, si l'entrepreneur a un contrat avec le Canada pour des services d'ELT, les modalités du nouveau contrat de l'entrepreneur s'appliqueront. Aucuns frais de passage à quai ou autres frais ne seront payables dans le cadre du présent contrat.
- iv. À la fin de la période contractuelle initiale et de toute période d'option, si l'entrepreneur n'a pas de contrat subséquent pour des services d'ELT, l'entrepreneur doit continuer d'assurer tous les services d'ELT pour une période de 5 ans. Toutes les normes applicables d'ELT et les modalités du contrat s'appliqueront à l'exception de l'application de IV, registre d'affaire et réunions d'examen annuelles.

Pendant cette période de 5 ans, l'ELT sera traité de la façon suivante :

- 1) Les lots en ELT existants demeureront avec l'entrepreneur pendant la période autorisée d'ELT, qui pourrait être prolongée à la demande du Canada jusqu'à la fin de la période de 5 ans.
- 2) Le Canada n'autorisera pas d'additions aux lots en ELT existants pendant cette période de 5 ans.
- 3) À tout moment pendant la période de 5 ans, l'entrepreneur doit rendre les lots en ELT disponibles (au quai de l'entrepreneur) à des déménageurs tiers. On paiera à l'entrepreneur les frais de passage à quai indiqués au tableau 7 de l'annexe B.

- 4) Si, à la fin de la période de 5 ans, l'entrepreneur n'a pas de contrats avec le Canada pour des services d'ELT, l'entrepreneur doit rendre les lots en ELT du Canada disponibles (au quai de l'entrepreneur) à un déménageur tiers. On paiera à l'entrepreneur les frais de passage à quai indiqué au tableau 7 de l'annexe B.
 - 5) Si, à la fin de la période de 5 ans, l'entrepreneur a un contrat avec le Canada pour des services d'ELT, l'entrepreneur fournira des services d'ELT pour tous les lots en ELT du Canada présents dans ses entrepôts, conformément à ce contrat. Aucuns frais de passage à quai ou autres frais ne seront payables dans le cadre du présent contrat.
- v. L'entrepreneur doit fournir des installations d'ELT dans la région de la capitale nationale (RCN) pour les envois en direction et en provenance de la RCN, comme suit :
- 1) fournir des services d'entreposage en douane lorsque l'expéditeur est réaffecté à un poste différent à l'étranger et que le lot en ELT est retourné au Canada pour être conservé en entreposage en douane pour une durée prolongée (p. ex. au-delà des 40 jours autorisés par l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC]);
 - 2) fournir à l'expéditeur l'accès à son ou à ses lots en ELT, sur approbation de l'AT;
 - 3) expédier une partie d'un lot en ELT à l'étranger, selon un ordre de mouvement. Dans le cas d'un lot ELT entreposé en douane, cette disposition ne s'applique pas;
 - 4) lorsqu'un lot en ELT est établi ou modifié, il faut informer le plus tôt possible à l'AT le lieu où se trouve l'entrepôt sélectionné, le poids pesé et la date de début ou de modification de l'ELT;
 - 5) tenir à jour un répertoire de tous les lots d'AM et d'EP mis en ELT et de leur emplacement;
 - 6) aviser l'AT s'il y a eu des changements de poids des lots en ELT, y compris ce qui a été ajouté ou supprimé de l'inventaire;
 - 7) peser une expédition/un envoi avant la livraison lorsque l'expéditeur a accédé au lot en ELT;
 - 8) aviser le RM au moins 30 jours civils à l'avance du transfert des lots en ELT; et
 - 9) fournir à l'expéditeur l'adresse et les coordonnées du nouvel entrepôt, par écrit, lorsqu'un lot en ELT est transféré.
- vi. Tous les lots mis en ELT en raison du présent contrat seront considérés comme des lots entreposés dans un rayon de 100 km du centre de la ville d'Ottawa.
- vii. Les lots déplacés depuis un point d'origine à l'extérieur d'un rayon de 100 km du centre de la ville d'Ottawa seront entreposés en vertu d'un contrat séparé.

5. Calcul de la distance

La règle 1 de l'énoncé des travaux est remplacée par ce qui suit :

Règle 1 – Calcul de la distance

- 1.1. La distance de la portion routière de la phase du transport doit être calculée à l'aide de www.googlemaps.com, afin de déterminer l'itinéraire de l'infrastructure routière publique le plus direct, en utilisant les routes toutes saisons, de l'adresse d'origine à l'adresse de destination. L'itinéraire le plus direct comprend l'utilisation des autoroutes à péage et des traversiers (ces coûts doivent être inclus dans la Base de paiements).
- 1.2. Aucuns frais supplémentaires ne seront pris en considération.

- 1.3.** Les centres de ville sont utilisés dans Base de paiements. Les services à partir des points d'origine et de destination inclus le ramassage et la livraison dans un rayon de 100 km du centre de la ville. Où la résidence est située à l'extérieur du rayon de 100 km, les frais applicables seront déterminés de la façon suivante :
- a. La distance de la résidence à la destination la plus près indiqué à la Base de paiements situé dans le même pays sera utilisé pour calculer les frais de transport terrestre applicable moins 100km.
 - b. Pour les pays qui ne sont pas inclus dans la Base de paiements, la proposition de prix doit inclure le transport à la ville identifié. Aucun calcul de distance n'est nécessaire.
 - c. Pour les réaffectations où les points d'origine et de destination sont identifiés dans la Base de paiements, la distance la plus directe par route terrestre sera utilisée. Si le transport terrestre n'est pas possible, le transport du point d'origine au port maritime d'embarcation sera utilisé. Le Contracteur devra soumettre des prix pour le fret maritime du port d'origine à la ville de destination.
 - d. Pour les livraisons d'ELT couvert sous ce contrat où la destination se situe à l'extérieur de la RCN, la distance entre la RCN à la résidence sera calculé basé sur le kilométrage actuel moins 100 km.
 - e. Pour la livraison d'ELT basé dans la RCN provenant d'une destination internationale, la distance entre le port canadien et l'entrepôt de l'ELT sera utilisé.

6. Frais liés au poids minimal

La section 4.2 de l'annexe B, Base de paiement, est remplacée par ce qui suit :

4.2 Frais liés aux poids maximal et minimal

- a) Si le poids réel des articles ménagers et des effets personnels expédiés dépasse le poids estimé de plus de 10 %, le Canada règle les frais à hauteur de 110 % du poids estimé;
 - i. Cette règle de 110 % s'applique seulement lorsque le poids estimé est utilisé pour calculer les tarifs liés aux services;
- b) La charge de poids minimal pour une expédition par conteneurs de groupage maritimes sera de 200 kg; et
- c) La charge de poids minimal pour une expédition aérienne sera de 50 kg, proportionnelle au taux de 100 kg.

7. Définition de soumissionnaire

Selon la section 2.1 de la demande de propositions, la section 04 de la clause 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels (2015-07-03), le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux.

Dans sa réponse à la demande de soumissions, le soumissionnaire doit utiliser son expérience et non celle d'un sous-traitant ou de ses sociétés affiliées, ce qui comprend les sociétés mères, les filiales et autres organisations semblables. Par exemple, si une multinationale ayant une filiale constituée au Canada présente une soumission au nom de cette filiale, elle ne pourrait pas utiliser l'expérience de sa société mère pour répondre aux critères d'évaluation obligatoires et cotés.

Si le soumissionnaire souhaite utiliser l'expérience de la société mère pour satisfaire aux exigences d'évaluation obligatoires et cotées, alors la société mère et la filiale pourrait constituer une coentreprise. Pour une coentreprise, le soumissionnaire doit prendre connaissance des exigences relatives aux coentreprises décrites dans les Instructions uniformisées 2003 – Biens ou services – Besoins concurrentiels (2015-07-03) et l'article 3.1 (e) de la partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions.

8. Calculs du TTG et tableaux

L'appendice 2 de l'énoncé des travaux – Temps de transit garanti (TTG) a été mis à jour et remplacé au complet par l'appendice 2 ci-joint.

APPENDICE 2 – TEMPS DE TRANSIT GARANTI (TTG)

1.0 Généralités

Le temps de transit garanti (TTG) est utilisé pour établir la date de livraison requise pour une expédition. Aux fins de planification, le TTG est également utilisé pour aider l'expéditeur à prendre des dispositions pour l'hébergement temporaire, les repas et le transport, selon le cas, jusqu'à ce que l'expédition arrive à destination. Il est extrêmement important que tous retards dans l'expédition soient portés à l'attention du responsable ministériel (RM) dès que possible, afin que l'expéditeur et le Canada puissent prendre les dispositions nécessaires pour garantir que l'expéditeur soit disponible lorsque l'expédition arrive et que les autres éléments du déménagement (p. ex. l'hébergement temporaire) puissent être modifiés en conséquence.

Le TTG sera utilisé pour déterminer si un déménagement est en retard et si des manquements s'appliquent en raison d'une livraison en retard. L'entrepreneur doit livrer la ou les expéditions à la date ou avant la date de l'expiration du TTG, afin d'éviter les dommages-intérêts convenus pour livraison en retard.

Aucune prolongation de TTG ne sera accordée en cas de négligence de la part de l'entrepreneur.

Les tableaux du TTG doivent être utilisés, afin d'établir un temps de transport total maximal pour chaque déménagement, conformément aux directives ci-dessous :

- a) Le temps de transport indiqué dans le TTG correspond au nombre minimal et au nombre maximal de jours civils requis pour la livraison d'un chargement;
- b) Le TTG commence à la dernière des dates suivantes : la date à laquelle le service est demandé (DSD), la date de l'autorisation de se déplacer en cas d'entreposage temporaire; et prend fin lorsque le chargement arrive à destination et qu'il est prêt à être livré ou qu'il est placé en entreposage temporaire;
- c) Si l'ASFC ou un organisme équivalent retient l'expédition au port, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le RM. Le RM peut autoriser une prolongation du TTG, s'il décide que c'est justifié. La demande de prolongation de l'entrepreneur devrait comprendre l'avis de rétention;
- d) Si la livraison tombe une fin de semaine ou un jour férié observé par le gouvernement local, le service commencera le prochain jour ouvrable;
- e) Les prolongations de TTG doivent être demandées conformément aux exigences de délai justifiable et avant l'expiration du TTG pour le déménagement, plus particulièrement :
 - i. Une indemnité pour livraison tardive sera versée lorsqu'une situation hors du contrôle de l'entrepreneur entraîne des délais inévitables. De telles situations peuvent comprendre un acte de guerre, une grève, un incendie, le naufrage du navire-transporteur, l'annulation du navire prévu ou de mauvaises conditions de glace pour le navire, une modification des conditions du transport ferroviaire, ou des délais imposés par des organismes gouvernementaux, comme l'ASFC ou l'ACIA, ou leurs équivalents étrangers. Les situations qui ne sont pas mentionnées seront évaluées « au cas par cas », et le RM prendra une décision à l'égard de toute autorisation pour un délai justifiable hors du contrôle de l'entrepreneur.
 - ii. Lorsqu'un retard inévitable survient, l'entrepreneur doit contacter l'agent de transport (AT) et le RM dans un délai d'un jour civil suivant la date où le retard est connu et fournir la ou les raisons du retard, confirmées par une demande écrite de prolongation du TTG dans un délai d'un jour ouvrable. Si ces exigences ne sont pas respectées, la demande de délai justifiable peut être refusée par le RM.
 - iii. En cas de retard de livraison causé par l'entrepreneur ou ses sous-traitants,

l'entrepreneur assumera tous les coûts liés à un véhicule personnel ou à un véhicule de location, tel qu'il est décrit plus en détail à l'annexe 7 – Manquements

- iv. En cas de ramassage tardif ou de retard de livraison causé par l'entrepreneur, ce dernier est responsable de tous les coûts supplémentaires encourus par le Canada pour l'hébergement temporaire et les repas de l'expéditeur et de sa famille, et de tous autres coûts associés aux modifications relatives au voyage, tel qu'il est décrit plus en détail à l'annexe 7 – Manquements.
- f) Lorsqu'un emplacement n'est pas précisé dans les tableaux du TTG (c.-à-d. que le pays ne figure pas à la liste), le tarif proposé doit comprendre le TTG pour le segment du transport qui manque (c.-à-d. le transport des articles vers la nouvelle ville/le nouveau pays), afin qu'un délai de livraison complet soit calculé pour le TTG; et
- g) Par défaut, le port d'origine ou de destination canadien est déterminé en fonction de l'itinéraire présentant le TTG le plus court. Cependant, dans la demande de déménagement, le RM peut préciser des itinéraires différents donnant lieu à un TTG différent.

1.1 Calcul et prolongations du TTG

Toutes les expéditions par avion ont un TTG de 24 jours civils, incluant le temps normalement requis pour le contrôle au port et pour le dédouanement portuaire (5 jours).

Le tableau 1 Temps de transit garanti (TTG) – Transport par bateau (Sortant) et le tableau 2 Temps de transit garanti (TTG) – Transport par bateau (Entrant) indiquent le nombre de jours civils pour les expéditions par bateau en provenance de points d'origine étrangers et en direction des divers ports canadiens, et en provenance des divers ports canadiens et en direction de destinations étrangères, y compris le transport terrestre (quel que soit le mode de transport). Les tableaux comprennent le temps requis pour les procédures de contrôle au port et pour les dédouanements portuaires (5 jours chacun).

Afin d'établir le TTG total pour un déménagement de porte-à-porte, il faut combiner les éléments suivants :

- a) Les expéditions routières dépassant les 100 km compris dans une combinaison du rayon de la ville et du rayon du port indiqués dans la Base de paiement ajoutent un jour par 500 km de distance de déplacement ou une partie de cette distance;
- b) Les expéditions qui comprennent des véhicules personnels (VP) comptent cinq jours supplémentaires pour les dédouanements;
- c) Les conteneurs de groupage (LCL) auront 7 jours ajoutés au TTG pour tenir compte de l'augmentation des délais de dédouanement;

Les chargements regroupés auront une date de début de TTG correspondant à la date de chargement du dernier chargement et auront 7 jours ajoutés pour tenir compte du dédouanement plus complexe attribuable au fait que les chargements appartiennent à des expéditeurs différents. Cet élément remplace l'élément c) ci-dessus, c.-à-d. que les jours ajoutés ne sont pas cumulatifs.

Tableau 1 - Temps de transit garanti (TTG) - Transport maritime(vers l'extérieur)				
Vers l'extérieur		Montréal	Halifax	Vancouver
Ville	Pays	TTG du port canadien à la mission	TTG du port canadien à la mission	TTG du port canadien à la mission
Kaboul	Afghanistan	40	56	67
Johannesburg	Afrique du Sud	60	73	61
Pretoria	Afrique du Sud	60	73	61
Alger	Algérie	44	42	71
Berlin	Allemagne	25	23	38
Ramstein	Allemagne	24	23	55
Wiesbaden	Allemagne	35	29	67
Stuttgart	Allemagne	24	24	55
Düsseldorf	Allemagne	23	23	57
Hamburg	Allemagne	24	22	50
Munich	Allemagne	49	44	59
Riyad	Arabie Saoudite	58	56	43
Buenos Aires	Argentine	37	50	62
Canberra	Australie	52	74	43
Perth	Australie	63	66	64
Adelaide	Australie	55	77	57
Cabarlah	Australie	53	79	57
Sydney	Australie	49	74	42
Vienne	Autriche	48	44	57
Dacca	Bangladesh	65	63	58
Bridgetown	Barbade	33	26	36
Bruxelles	Belgique	23	23	56
Cotonou	Bénin	54	53	67
La Paz	Bolivie	42	60	72
Sarajevo	Bosnie	49	42	42
Brasilia	Brésil	38	36	44
Rio de Janeiro	Brésil	47	45	62
São Paulo	Brésil	47	46	52
Bandar Seri Begawan	Brunei	42	42	42
Ouagadougou	Burkina Faso	57	35	68
Phnom Penh	Cambodge	42	42	42
Yaoundé	Cameroun	66	67	82
Valparaiso	Chili	56	61	52
Santiago	Chili	55	58	75
Beijing	Chine	77	82	62
Chongqing	Chine	74	71	45
Guangzhou	Chine	71	68	43
Hong Kong	Chine	65	64	36
Shanghai	Chine	57	60	33
Bogota	Colombie**	37	29	36
Kinshasa	Congo	68	63	89
Séoul	Corée du Sud	42	42	35
San José	Costa Rica	58	28	31

Tableau 1 - Temps de transit garanti (TTG) - Transport maritime(vers l'extérieur)				
Vers l'extérieur		Montréal	Halifax	Vancouver
Ville	Pays	TTG du port canadien à la mission	TTG du port canadien à la mission	TTG du port canadien à la mission
Abidjan	Cote d'Ivoire	53	32	76
Zagreb	Croatie	49	43	58
La Havane	Cuba	27	25	35
Copenhague	Danemark	29	23	54
Abu Dhabi	EAU	45	42	58
Dubaï	EAU	53	50	58
Le Caire	Égypte	47	34	42
San Salvador	El Salvador	39	30	38
Quito	Équateur	32	30	34
Barcelone	Espagne	37	38	62
Madrid	Espagne	33	41	61
Tallinn	Estonie	25	27	63
Addis-Abeba	Éthiopie	47	44	70
Helsinki	Finlande	32	29	59
Besançon	France	38	31	58
Lille	France	27	24	54
Paris	France	27	24	54
Phalsbourg	France	24	23	55
Toulon	France	36	34	65
Lyon	France	38	31	60
Accra	Ghana	52	63	79
Athènes	Grèce	39	41	62
Guatemala	Guatemala	41	30	41
Georgetown	Guyane	30	27	53
Port-au-Prince	Haïti	28	26	34
Tegucigalpa	Honduras	34	28	39
Budapest	Hongrie	50	44	59
Wellington	Inde	60	63	53
Chandigarh	Inde	60	61	55
Mumbai	Inde	58	54	54
New Delhi	Inde	59	61	54
Jakarta	Indonésie	63	59	45
Bagdad	Irak	57	43	62
Erbil	Irak	57	43	62
Tehran	Iran	65	67	73
Dublin	Irlande	39	36	52
Reykjavik	Islande	29	26	42
Tel-Aviv	Israël	36	39	42
Milan	Italie	33	36	58
Poggio Renatico	Italie	51	33	42
Sigonella	Italie	42	31	42
Naples	Italie	46	44	57
Rome	Italie	47	50	75

Tableau 1 - Temps de transit garanti (TTG) - Transport maritime(vers l'extérieur)				
Vers l'extérieur		Montréal	Halifax	Vancouver
Ville	Pays	TTG du port canadien à la mission	TTG du port canadien à la mission	TTG du port canadien à la mission
Kingston	Jamaïque	27	25	34
Tokyo	Japon	82	71	35
Amman	Jordanie	36	39	42
Astana	Kazakhstan	43	35	69
Nairobi	Kenya	68	63	67
Koweït	Koweït	48	50	59
Vientiane	Laos	65	42	47
Riga	Lettonie	34	30	61
Beyrouth	Liban	41	38	58
Tripoli	Libye	47	42	67
Vilnius	Lituanie	30	27	62
Luxembourg	Luxembourg	24	23	55
Skopje	Macédoine	35	33	43
Kuala Lumpur	Malaisie	57	51	47
Bamako	Mali	60	32	78
Rabat	Maroc	38	36	60
Oulan-Bator	Mongolie	85	90	62
Maputo	Mozambique	42	79	65
Katmandou	Népal	56	64	55
Managua	Nicaragua	50	29	36
Abuja	Nigéria	37	63	72
Lagos	Nigéria	58	58	69
Stavanger	Norvège	33	28	42
Oslo	Norvège	32	28	65
Auckland	Nouvelle-Zélande	56	52	49
Wellington	Nouvelle-Zélande	57	80	69
Quetta	Pakistan	38	55	63
Islamabad	Pakistan	45	45	45
Panama	Panama	33	27	32
Brunssum	Pays-Bas	24	22	39
La Haye	Pays-Bas	24	22	39
Lima	Pérou	47	57	36
Manille	Philippines	66	64	47
Szczecin	Pologne	29	25	63
Bydgoszcz	Pologne	32	29	62
Varsovie	Pologne	33	30	63
Lisbonne	Portugal	39	42	42
Doha	Qatar	56	51	62
Santo Domingo	Rép. Dominicaine	28	25	33
Prague	République tchèque	25	23	43
Bucarest	Roumanie	43	50	67
Bristol	Royaume-Uni	35	32	42
Dover	Royaume-Uni	28	29	42

Tableau 1 - Temps de transit garanti (TTG) - Transport maritime(vers l'extérieur)				
Vers l'extérieur		Montréal	Halifax	Vancouver
Ville	Pays	TTG du port canadien à la mission	TTG du port canadien à la mission	TTG du port canadien à la mission
Molesworth	Royaume-Uni	21	29	42
Haverfordwest	Royaume-Uni	35	32	42
Lincoln	Royaume-Uni	27	28	74
Londres	Royaume-Uni	35	29	42
Plymouth	Royaume-Uni	35	32	42
Portsmouth	Royaume-Uni	31	28	52
Valley	Royaume-Uni	31	28	59
Moscou	Russie	36	30	63
Saint-Pétersbourg	Russie	35	29	62
Kigali	Rwanda	45	45	79
Dakar	Sénégal	50	29	67
Belgrade	Serbie	50	44	43
Singapour	Singapour	56	32	42
Bratislava	Slovaquie	50	44	59
Khartoum	Soudan	56	38	61
Juba	Soudan du Sud	73	68	69
Colombo	Sri Lanka	47	53	49
Stockholm	Suède	30	27	57
Berne	Suisse	34	36	59
Genève	Suisse	34	36	59
Damas	Syrie	41	38	58
Taipei	Taiwan	76	42	39
Dar es-Salaam	Tanzanie	72	42	65
Bangkok	Thaïlande	63	64	49
Port of Spain	Trinité-et-Tobago	35	30	36
Tunis	Tunisie	46	45	56
Ankara	Turquie	48	34	72
Izmir	Turquie	49	46	42
Istanbul	Turquie	47	33	57
Kiev	Ukraine	43	54	65
Montevideo	Uruguay	57	53	66
Caracas	Venezuela	42	48	43
Ho Chi Minh Ville	Viet Nam	59	61	50
Hanoi	Viet Nam	65	42	47
Lusaka	Zambie	44	44	75
Harare	Zimbabwe	43	43	74

Vers l'intérieur		Montréal	Halifax	Vancouver
Ville	Pays	TTG de la mission au port canadien	TTG de la mission au port canadien	TTG de la mission au port canadien
Kaboul	Afghanistan	50	55	68
Johannesburg	Afrique du Sud	42	47	74
Pretoria	Afrique du Sud	49	49	58
Alger	Algérie	25	25	57
Berlin	Allemagne	33	48	56
Ramstein	Allemagne	33	48	56
Wiesbaden	Allemagne	49	34	72
Stuttgart	Allemagne	42	48	42
Düsseldorf	Allemagne	43	51	67
Hamburg	Allemagne	43	50	73
Munich	Allemagne	32	36	59
Riyad	Arabie Saoudite	46	29	30
Buenos Aires	Argentine	31	36	56
Canberra	Australie	33	52	53
Perth	Australie	26	33	56
Adelaide	Australie	26	25	55
Cabarlah	Australie	37	42	62
Sydney	Australie	37	51	58
Vienne	Autriche	25	23	58
Dacca	Bangladesh	26	25	55
Bridgetown	Barbade	33	37	67
Bruxelles	Belgique	26	26	55
Cotonou	Bénin	25	25	54
La Paz	Bolivie	25	22	54
Sarajevo	Bosnie	43	52	60
Brasilia	Brésil	36	38	24
Rio de Janeiro	Brésil	26	25	51
São Paulo	Brésil	28	27	54
Bandar Seri Begawan	Brunei	28	27	54
Ouagadougou	Burkina Faso	31	38	42
Phnom Penh	Cambodge	33	38	42
Yaoundé	Cameroun	28	27	42
Valparaiso	Chili	29	34	79
Santiago	Chili	29	34	42
Beijing	Chine	28	27	42
Chongqing	Chine	35	37	42
Guangzhou	Chine	29	34	42
Hong Kong	Chine	28	27	42
Shanghai	Chine	29	32	77
Bogota	Colombie	26	28	27
Kinshasa	Congo	43	51	42
Séoul	Corée du Sud	56	61	83
San José	Costa Rica	35	34	42

Tableau 2 - Temps de transit garanti (TTG) - Transport maritime (vers l'intérieur)				
Vers l'intérieur		Montréal	Halifax	Vancouver
Ville	Pays	TTG de la mission au port canadien	TTG de la mission au port canadien	TTG de la mission au port canadien
Abidjan	Cote d'Ivoire	33	37	57
Zagreb	Croatie	50	51	68
La Havane	Cuba	36	33	42
Copenhague	Danemark	46	46	42
Abu Dhabi	EAU	50	55	53
Dubaï	EAU	58	55	54
Le Caire	Égypte	44	43	87
San Salvador	El Salvador	47	34	72
Quito	Équateur	42	31	65
Barcelone	Espagne	40	44	86
Madrid	Espagne	42	42	40
Tallinn	Estonie	39	31	68
Addis-Abeba	Éthiopie	35	38	73
Helsinki	Finlande	32	37	77
Besançon	France	33	38	78
Lille	France	38	42	74
Paris	France	38	42	74
Phalsbourg	France	34	32	52
Toulon	France	35	33	53
Lyon	France	33	38	42
Accra	Ghana	42	42	19
Athènes	Grèce	49	54	67
Guatemala	Guatemala	34	32	42
Georgetown	Guyane	26	24	59
Port-au-Prince	Haïti	33	39	50
Tegucigalpa	Honduras	34	37	49
Budapest	Hongrie	46	54	42
Wellington	Inde	35	42	82
Chandigarh	Inde	36	40	74
Mumbai	Inde	35	33	43
New Delhi	Inde	47	44	83
Jakarta	Indonésie	34	39	80
Bagdad	Irak	35	33	43
Erbil	Irak	35	33	43
Tehran	Iran	33	38	79
Dublin	Irlande	50	55	68
Reykjavik	Islande	36	33	42
Tel-Aviv	Israël	51	48	75
Milan	Italie	48	50	56
Poggio Renatico	Italie	44	44	44
Sigonella	Italie	67	43	62
Naples	Italie	74	42	42
Rome	Italie	61	54	73

Tableau 2 - Temps de transit garanti (TTG) - Transport maritime (vers l'intérieur)				
Vers l'intérieur		Montréal	Halifax	Vancouver
Ville	Pays	TTG de la mission au port canadien	TTG de la mission au port canadien	TTG de la mission au port canadien
Kingston	Jamaïque	62	43	57
Tokyo	Japon	63	55	71
Amman	Jordanie	55	38	62
Astana	Kazakhstan	53	52	52
Nairobi	Kenya	63	50	62
Koweït	Koweït	61	33	42
Vientiane	Laos	59	53	46
Riga	Lettonie	66	35	44
Beyrouth	Liban	57	35	86
Tripoli	Libye	43	32	68
Vilnius	Lituanie	47	54	72
Luxembourg	Luxembourg	34	32	44
Skopje	Macédoine	36	40	42
Kuala Lumpur	Malaisie	37	35	43
Bamako	Mali	35	55	76
Rabat	Maroc	45	45	45
Oulan-Bator	Mongolie	92	42	42
Maputo	Mozambique	81	64	72
Katmandou	Népal	43	67	43
Managua	Nicaragua	36	29	32
Abuja	Nigéria	27	25	35
Lagos	Nigéria	30	27	35
Stavanger	Norvège	56	28	69
Oslo	Norvège	33	28	101
Auckland	Nouvelle-Zélande	80	63	58
Wellington	Nouvelle-Zélande	28	26	98
Quetta	Pakistan	34	24	96
Islamabad	Pakistan	36	37	25
Panama	Panama	43	41	48
Brunssum	Pays-Bas	65	62	58
La Haye	Pays-Bas	65	62	58
Lima	Pérou	34	27	33
Manille	Philippines	40	26	109
Szczecin	Pologne	51	67	42
Bydgoszcz	Pologne	40	59	47
Varsovie	Pologne	43	64	42
Lisbonne	Portugal	45	28	29
Doha	Qatar	32	30	35
Santo Domingo	Rép. Dominicaine	44	31	42
Prague	République tchèque	32	44	57
Bucarest	Roumanie	47	30	30
Bristol	Royaume-Uni	58	55	53
Dover	Royaume-Uni	54	50	44

Tableau 2 - Temps de transit garanti (TTG) - Transport maritime (vers l'intérieur)				
Vers l'intérieur		Montréal	Halifax	Vancouver
Ville	Pays	TTG de la mission au port canadien	TTG de la mission au port canadien	TTG de la mission au port canadien
Molesworth	Royaume-Uni	47	33	40
Haverfordwest	Royaume-Uni	64	45	51
Lincoln	Royaume-Uni	59	52	52
Londres	Royaume-Uni	45	45	45
Plymouth	Royaume-Uni	42	44	42
Portsmouth	Royaume-Uni	49	39	50
Valley	Royaume-Uni	27	43	31
Moscou	Russie	32	31	37
Saint-Pétersbourg	Russie	40	48	48
Kigali	Rwanda	43	41	48
Dakar	Sénégal	36	27	110
Belgrade	Serbie	36	47	31
Singapour	Singapour	58	62	74
Bratislava	Slovaquie	38	36	44
Khartoum	Soudan	60	47	42
Juba	Soudan du Sud	61	54	54
Colombo	Sri Lanka	66	59	56
Stockholm	Suède	57	44	39
Berne	Suisse	54	40	35
Genève	Suisse	37	48	30
Damas	Syrie	44	50	27
Taipei	Taïwan	42	42	35
Dar es-Salaam	Tanzanie	75	70	44
Bangkok	Thaïlande	75	53	44
Port of Spain	Trinité-et-Tobago	49	42	37
Tunis	Tunisie	51	49	27
Ankara	Turquie	64	51	46
Izmir	Turquie	58	43	47
Istanbul	Turquie	42	42	42
Kiev	Ukraine	64	53	52
Montevideo	Uruguay	60	53	47
Caracas	Venezuela	59	57	34
Ho Chi Minh Ville	Viet Nam	56	51	40
Hanoi	Viet Nam	59	53	46
Lusaka	Zambie	45	42	32
Harare	Zimbabwe	51	53	46